



Objet :

**Convention de
réservation de logements
et de gestion en flux
Grand Delta Habitat**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maité BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Delphine PILLARD, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET,

Absents excusés : Jacques REYNAUD (procuration à Philippe STROPPIANA), Richard GIUFFRIDA (procuration à Sylvana MACAIGNE)

Absents non excusés : Philippe CORRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Philippe STROPPIANA

Rapporteur : Michel REY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a été contactée par Grand Delta Habitat dans le cadre d'une convention de réservation de logements et de gestion en flux.

Afin de définir la composante du flux (assiette du flux), l'objectif et le mode de calcul du flux de logements, les modalités de gestions de réservation, la proposition et l'attribution de logement, l'évaluation du dispositif, les modalités de résiliations et sanctions, il convient de délibérer pour signer une convention entre la mairie et Grand Delta Habitat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements et de gestion en flux.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Philippe STROPPIANA

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.